

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages non économiques

Pour les usages domestiques par prélèvement direct en cours d'eau, les matériels de pompage sont sortis du cours d'eau en période d'interdiction

Pour ces usages non économiques, les champs A et E signifient que les exploitants agricoles (A) et les entreprises (E) sont concernés par ces restrictions en-dehors de leurs activités professionnelles (par ex pour les pelouses entourant le siège d'une entreprise, le jardin potager personnel d'un exploitant agricole, etc.)

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | | |
|--|--|--|---|---|--|---|---|---|---|---|
| Arrosage des fleurs et massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 10 h à 18 h | Interdit | | x | x | x | x | | |
| Arrosage des pelouses | | Interdit | | | x | x | x | x | | |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit de 10 h à 18 h | Interdit de 8 h à 20 h | Interdit de 8 h à 20 h De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes | | x | x | x | x | |
| Arrosage des espaces verts (hors pelouses, fleurs et massifs fleuris ainsi que jardins potagers) | | Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) et îlots de fraîcheur en milieu urbain dense uniquement de 20 h à 8 h | | Interdit sauf îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (uniquement une fois par semaine de 20 h à 8 h) | | x | x | x | x | |
| Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'un m³ | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | | Interdit | | x | | | | |
| Alimentation en eau potable des populations (uniquement usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | | x | x | x | x | |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile | | | | x | | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Interdit pour les façades, interdit pour les autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf si destinées à l'alimentation en eau potable. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit fermé est interdite sauf si un affichage sur site indique que l'alimentation est en circuit fermé et que le responsable peut prouver que la remise à niveau du circuit est interrompu à compter du stade de crise | | x | x | x | | |
| Arrosage des terrains de sport (football, ...) | | Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h | | Interdit sauf terrain de compétition engazonné une fois par semaine entre 20 h et 8 h sous réserve de la tenue d'un cahier d'enregistrement des arrosages | | x | x | x | | |
| Pêche | Sensibilisation accrue des pêcheurs à l'état des populations piscicoles | | La pêche en marchant dans l'eau est interdite sauf plan d'eau et retenues où la pêche est autorisée ou en cas de pêche scientifique ou de pêche de sauvegarde | | x | x | x | x | | |

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages mixtes

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | | | |
|---|--|--|---|--|---|--|---|---|---|---|---|
| Piscines ouvertes au public | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Autorisé | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou impératif sanitaire et/ou technique | | | x | x | | | | |
| Alimentation / vidange des plans d'eau et des biefs hors hydroélectricité | | Interdit sauf remise à niveau pour les piscicultures relevant du code de l'environnement équipées de moyens de ré-oxygénation des eaux | | Interdit | x | x | x | x | | | |
| Lavage de véhicules en station ou par des professionnels (a) | | Autorisé pour les lavages manuels à l'aide de lances à haute-pression. Interdit pour les tunnels et portiques de lavage qui sont fermés matériellement ou mis hors service avec affichage de l'arrêté, sauf si le dispositif est équipé d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) | | Interdit sauf impératif sanitaire (station de lavage fermée matériellement sauf une piste de lances à haute-pression pour les impératifs sanitaires et affichage de l'arrêté) | | x | x | x | x | | |
| Arrosage des pistes pour chevaux | | Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h | | Interdit | | x | x | x | x | | |
| Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) | | Interdit sauf abreuvement et pisciculture hors plan d'eau | | Interdit sauf abreuvement | | x | x | x | x | | |
| Canal de Roanne à Digoin | | Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé | | Débit d'entrée limité à 75 % du débit autorisé | | Fermeture de l'alimentation du canal | | x | | | |
| Navigation fluviale | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire. | | | | x | | | |
| Perturbations physiques du lit des cours d'eau | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | | Report des travaux sauf situation d'assec total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau | | Report des travaux sauf situation d'assec total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau | | x | x | x | x |
| | | Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau | | Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau | | Éviter par tous moyen la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau | | | | | |
| Rejets de station d'épuration ou de potabilisation d'eaux brutes | | Interdiction des opérations de maintenance non indispensables au bon fonctionnement et susceptibles d'augmenter le flux polluant | | | | x | x | x | x | | |

PRECISIONS

(a) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il convient pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité peut-être également portée par le client si l'entreprise de station de lavage à respecter les prescriptions en terme d'affichage et de fermeture des dispositifs.

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages économiques

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | |
|---|---|---|--|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs (accord-cadre national 2019-2024) | Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs (uniquement entre 20 h et 8h). Réduction des volumes d'au moins 60 % | Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. | x | x | x | | |
| Autres usages industriels, artisanaux ou commerciaux (a) | | Réduction de 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire. | Réduction de 50 % de la consommation moyenne hebdomadaire. | Arrêté complet de la production. Les prélèvements nécessaires aux obligations de sécurité, de salubrité et de sauvegarde de l'appareil industriel peuvent être maintenus. | x | x | | | |
| | | Pour les ICPE, si APC : les dispositions spécifiques relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau en période de sécheresse prévues dans leurs autorisations administratives prévalent sur le présent arrêté cadre (b). | | | x | x | | | |
| | | Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées. | | | x | x | | | |
| | | <p style="text-align: center;">Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants :</p> <p style="text-align: center;">1) Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an et consommation totale inférieure à 7000m3/an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an dans le milieu + consommation sur le réseau d'eau potable) ; une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.</p> <p style="text-align: center;">2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (c).</p> <p style="text-align: center;">Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement se déclarer en ligne via une téléprocédure différenciée selon le statut ICPE ou non de l'entreprise. Il est rappelé que les éléments justifiant que l'entreprise répond à l'un ou l'autre des régimes d'exemption doivent être mis à disposition en cas de contrôle. L'absence de déclaration par téléprocédure conduit à l'inapplicabilité du régime d'exception.</p> | | | x | x | | | |
| Irrigation des prairies de graminées | Prévenir les agriculteurs | interdit de 10 h à 18 h | Interdit | | | | | x | |
| Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée | | interdit de 10 h à 18 h | Interdit de 8 h à 20 h | Interdit | | | | | x |
| Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée | | interdit de 10 h à 18 h | interdit de 9 h à 20 h | Interdit sauf pour le maraîchage uniquement de 20 h à 8 h | | | | | x |
| Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) | | Autorisé | | Interdit | | | | | x |
| Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) | | Autorisé | | Autorisé | | | | | x |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique (d) | | | | | | | x |

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

PRECISIONS

- (a) Pour les usages industriels (ICPE ou non), les objectifs de réduction s'appliquent sur les consommations dans le process industriel uniquement. Par ailleurs, pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser à partir de l'alerte renforcée selon les dispositions de cet arrêté ministériel.
- (b) Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.
- (c) Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les ICPE, des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes et en particulier à l'adresse <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/eau-r3762.html>
- (d) Sous réserve de l'absence d'impact sur le milieu :
- Le piétinement des berges par les animaux est ainsi réglementé par la présente annexe 5 au sein des usages mixtes.
- L'article 8 de l'arrêté-cadre dispose que « les prélèvements en cours d'eau, notamment ceux destinés à l'abreuvement, doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement » ; en conséquence la mise en assec temporaire d'un cours d'eau lors du remplissage d'une tonne à eau n'est par exemple pas autorisée.